# MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Mission de Préfiguration de la Métropole du Grand Paris

19, rue LEBLANC

75015 - PARIS

Conception, réalisation, maintenance et hébergement du site web de la Métropole du Grand Paris

**Cahier des Clauses Administratives Particulières** 

# **SOMMAIRE**

1.	Ob	jet de la consultation – Dispositions générales	4
•	1.1	Objet du marché	4
	1.2	Décomposition en tranches et en lots	5
	1.3	Durée du marché	5
•	1.4	Marché à bons de commande	5
2.	Piè	ces Constitutives du marché	5
3.	Dé	ais d'exécution ou de livraison	6
3	3.1.	Délais de base	6
3	3.2.	Prolongation des délais	6
4.	Co	nditions d'exécution des prestations	6
4	4.1.	Dispositions générales	6
4	4.2.	Conditions de livraison	7
5.	Co	nstatations de l'exécution des prestations	7
į	5.1.	Opérations de vérification	7
ţ	5.2.	Vérification et Admission de la conception et de la réalisation du site	7
	5.2.	1 INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE	. 7
	5.2.2	2. VERIFICATION D'APTITUDE (VA)	. 8
	5.2.3	,	
	5.2.4		
ţ	5.3.	Vérification et admission de l'hébergement du site	
	5.3.		
	5.3.2	,	
_	5.3.3	` ,	
6. –		positions spécifiques à la maintenance	
7.		lisation des résultats 1	
8.		ranties Financières1	
9.	Ava	ance 1	
	9.1.	Conditions de versement et de remboursement	
	9.2.	Garanties financières de l'avance	
		x du marché1	
		Caractéristique des prix pratiqués	
		Modalités de variation des prix	
11	. Mo	dalités de règlement des comptes 1	11

11.1. Acomptes et paiements partiels définitifs	11	
11.2. Présentation des demandes de paiement	12	
11.3. Délai Global de Paiement	12	
12. Pénalités	13	
12.1. Pénalités de retard	13	
12.2. Pénalités pour indisponibilité	13	
12.2.1.1. DEFINITION DE L'INDISPONIBILITE	13	
12.2.1.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE	14	
12.2.1.3. PENALITES POUR DYSFONCTIONNEMENT SANS INDISPONIBILITE	14	
12.3. Autres pénalités ou primes	14	
13. Assurances	14	
14. Résiliation du marché		
15. Droit et Langue		

# 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

# LA CONCEPTION, LA REALISATION, LA MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT DU SITE WEB DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS.

Il a pour objectif de mettre en œuvre et d'héberger, pour la Métropole du Grand Paris, un site web, ou portail de services, destiné à véhiculer à travers le monde l'image de la Métropole du Grand Paris et à offrir des informations et des services aux citoyens de la Métropole.

S'agissant de la réalisation du site la prestation comprend :

# > De façon forfaitaire :

- ✓ La prestation de spécifications détaillées de conception du site, incluant notamment les spécifications particulières de la V1,
- ✓ La création des écrans, l'arborescence, la navigation et d'une façon générale la création et la réalisation de l'ensemble des objets composant le site web conformément aux prescriptions des chapitres 1 et 2 ci-avant,
- ✓ Le développement des fonctionnalités nécessaires, affinées par la prestation de spécifications détaillées ci-dessus, et défini au § 3.3 ci-après comme étant la V1 du site.
- ✓ la fourniture d'un C.M.S. conforme aux spécifications du § 2.7.1.
- √ La conduite et le pilotage du projet,
- ✓ L'implantation et la mise en production du site chez l'hébergeur,
- ✓ La reprise, telle que définie au § 3.4 ci-après,
- ✓ La prestation de maintenance du site et du gestionnaire de contenus sous les contraintes exposées au §3.3. ci-dessous.
- ✓ La fourniture de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle du projet ainsi que la documentation technique et fonctionnelle des outils utilisés.

# De façon unitaire

✓ Des journées de prestations sur site ou dans les locaux du titulaire, de différents profils d'intervenants (expert, encadrant, formateur, producteur), donnant la possibilité à la Métropole du Grand Paris et au titulaire de structurer efficacement toute demande d'évolution du site.

S'agissant de l'hébergement, La prestation consiste à fournir à la Métropole du Grand Paris l'hébergement de son portail web:

- > Dans les conditions techniques définies au §4.2. du CCTP,
- Sous les modalités de maintenance exposées au §4.2. du CCTP,
- Et sous les conditions de réversibilité figurant aux paragraphes 4.3. et 4.4. du CCTP

Lieu d'exécution : PARIS.

# Marchés à bons de commandes :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

#### 1.2. - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

#### 1.3. - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 ans à compter de sa notification, renouvelable deux fois par période de un an.

#### 1.4. - MARCHE A BONS DE COMMANDE

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La date et le numéro de marché,
- La date et le numéro des bons de commande.
- La nature et la description des prestations à réaliser.
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les durées maximales d'exécution des bons de commande sont précisées à l'article 3 du présent C.C.A.P.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés.

# 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### A) Pièces particulières :

- ✓ Un Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, cadre ci-joint, contenant l'offre de prix du candidat à compléter et signer ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), cahier ci-joint, à accepter sans modifications ;
- √ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCP) et ses documents annexés;
- ✓ Le Bordereau des Prix Unitaires / Devis quantitatif Estimatif (BPU/DQE), document cijoint à compléter et à signer ;
- ✓ La note méthodologique relative à la compréhension des objectifs de l'Institution par le candidat, à la vision du site par le candidat (exemples de pages, exemples d'arborescence, points à mettre en valeur,...) et à la maintenance du site
- √ L'offre technique et financière présenté par les candidats ;

# B) Pièces générales

✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois M0).

# 3. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

#### 3.1. DELAIS DE BASE

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations du marché.

# 3.2. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.P.T.I.C.

# 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

# 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Elles devront également respecter l'organisation du projet, les procédures de suivi et de réalisation, les formes d'échanges et de communication, les délais et plannings, les standards internes, les modalités de recettes, les conditions de sécurité et de confidentialité, et toutes autres considérations du Plan d'Assurance Qualité convenu entre les parties pour le présent projet.

Les logiciels cédés et/ ou les progiciels concédés devront être conformes aux règles légales applicables à la date de mise en service des produits. En outre, ils devront être aptes à leur adaptation requise par les événements prévisibles dans la période de validité du présent marché. Ces évolutions devront être incluses, sans supplément de coût, dans les versions délivrées au titre de la maintenance des produits pendant la période de validité du présent marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# 4.2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures sera précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.T.I.C.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

La livraison de fournitures est faite à l'adresse suivante

# Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris

19, rue Leblanc

75015 - PARIS

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectuées dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.T.I.C.

# 5. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

#### 5.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations dues au titre du présent marché pour la mise en œuvre de l'hébergement et de l'infogérance sont :

- La livraison des spécifications fonctionnelles détaillées,
- L'installation et la configuration des serveurs et du stockage,
- La mise en place de la version 1 du site.
- La mise à disposition des environnements de production, de test et de formation,
- La mise en place des sécurités, réseaux et sauvegarde.

La vérification et l'admission des prestations ci-dessus auront lieu dans les conditions définies aux articles 23 à 28 du C.C.A.G.T.I.C. par le pouvoir adjudicateur ou son représentant (personne habilitée à suivre le marché).

# 5.2. VERIFICATION ET ADMISSION DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DU SITE

#### 5.2.1. - INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation consiste, en :

- La livraison et l'installation du gestionnaire de contenus.

La mise en ordre de marche correspond à la livraison des spécifications fonctionnelles détaillées concernant la V1 d site telle qu'elle est définie au §3.3. du C.C.T.P.

# 5.2.2. VERIFICATION D'APTITUDE (VA)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les produits livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues et sont conformes aux spécifications du dossier technique fourni par la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur prononcera l'aptitude dès lors que :

- L'ensemble des fonctionnalités de la version 1 du site seront disponibles..
- Les spécifications fonctionnelles détaillées du site complet auront été approuvées par le Maître d'Ouvrage.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la Vérification d'Aptitude et notifier sa décision est fixé à **1 mois** à compter de la date du procès-verbal, émis et proposé par le titulaire, de mise en ordre de marche.

Le titulaire doit obligation des moyens matériels pour la réalisation de ces tests, et en particulier fournir l'ensemble des moyens matériels de test éventuellement nécessaires pour la réalisation des tests et la vérification du comportement en charge et des performances du produit.

#### 5.2.3. VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations et produits fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La vérification de service régulier (VSR) portera sur l'ensemble du progiciel et des développements spécifiques fournis par le titulaire au titre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur prononcera la Vérification de service régulier lorsque l'ensemble des fonctionnalités du site prévues par les spécifications fonctionnelles détaillées seront visibles sans bogue sur la configuration hébergée.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la VSR et notifier sa décision est fixé à 2 mois à compter de la déclaration d'aptitude des composants logiciels fournis par le titulaire.

Pendant ces vérifications, les prestations attendues du titulaire sont :

- correction à ses frais de toutes les anomalies de fonctionnement de la fourniture jusqu'à leur disparition complète, dans un délai inférieur à 8 heures ouvrables,
- support et assistance aux utilisateurs pour l'exploitation des progiciels.

dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Toute indisponibilité totale ou partielle des logiciels fournis supérieur ou égale à quatre journées se traduira par une prolongation de la période de V.S.R d'une durée égale.

#### 5.2.4. DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-T.I.C.

#### 5.3. VERIFICATION ET ADMISSION DE L'HEBERGEMENT DU SITE

# 5.3.1. - INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la Mise en Ordre de Marche sont réalisées par le titulaire suivant les délais établis au planning contractuel.

La Mise en Ordre de Marche consiste, en :

- La livraison, l'installation et la configuration de l'infrastructure et de l'accès internet

# 5.3.2. VERIFICATION D'APTITUDE (VA)

Le titulaire propose à l'approbation du Maître d'Ouvrage la Vérification d'aptitude.

Le pouvoir adjudicateur prononcera une vérification positive lorsque l'ensemble des pages de la version 1 du site seront disponibles sans bogue avec un temps d'affichage moyen inférieur à 3 secondes et une disponibilité nominale conforme aux dispositions du §4.2.6. du CCTP

# 5.3.3. VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (VSR)

Le Maître d'Ouvrage prononcera la Vérification de Service Régulier dans le mois suivant le prononcé de la vérification d'aptitude dès lors que le site aura fonctionné dans les conditions nominales définies au C.C.T.P.

# 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE

De par leur nature les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le présent marché intègre donc des prestations de maintenance telles que définies à l'article 31.1 du C.C.A.G.T.I.C.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant toute la durée du marché.

La maintenance sera assurée par le titulaire dans les conditions prévues aux paragraphes 3.4.2. et 4.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières

# 7. UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions de l'article 38, chapitre 7 option B du CCAG TIC s'appliquent. Le titulaire du marché cède à la Métropole du Grand Paris l'ensemble des droits relatifs à la propriété du code source, des fichiers et de la documentation technique et fonctionnelle composant le site web de la Métropole.

# 8. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 9. AVANCE

#### 9.1. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€HT sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

#### 9.2. GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 10. PRIX DU MARCHE

# 10.1. CARACTERISTIQUE DES PRIX PRATIQUES

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

# 10.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des prestations sont fermes pendant la première année du marché.

Les prix des prestations sont ensuite ajustables par référence aux tarifs ou barèmes propres au titulaire, à l'issue de chaque période de validité annuelle. Le tarif de référence sera fourni à la Métropole à chaque date anniversaire du marché. Il ne sera effectué qu'une seule révision par année.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « de buttoir » s'applique : l'évolution des prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,00% maximum l'an.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

# 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

#### 11.1. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Le règlement des fournitures et prestations relatives aux progiciels s'effectuera après les différentes phases de vérifications et d'admission.

Le montant de base sur lequel sont calculés les comptes correspond au montant total des bons de commande, hors maintenance et hors taxes.

Les paiements seront calculés selon le décompte suivant :

- Mise en ordre de Marche (MOM): ......20%
- Vérification d'Aptitude prononcée sans réserve (VA) :......50%
- Vérification de Service Régulier prononcée sans réserve (VSR) :......30%

Le règlement des fournitures et prestations relatives à l'hébergement et l'infogérance s'effectuera

- Vérification de Service Régulier prononcée sans réserve (VSR) :.....20%

Pour les bons de commandes suivant, le paiement des prestations sera réglé en totalité après validation par le maître d'ouvrage. Cette validation est formalisée sur un document (défini dans le cadre du PAQ) que le prestataire adresse au maître d'ouvrage ; il dispose alors de 15 jours pour émettre des réserves, après ce délai les prestations sont réputées validées.

Conformément aux usages de la profession, la maintenance sera payée annuellement à terme à échoir après la période de gratuité de 1 an à compter de la Vérification de Service Régulier..

# 11.2. Presentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portants, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché;
- la fourniture livrée :
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

# Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris 19, rue Leblanc 75015 – PARIS

# 11.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

# 12. PENALITES

#### 12.1. PENALITES DE RETARD

Des pénalités seront appliquées par la Mission de Préfiguration de la Métropole du Grand Paris, en cas de carence dûment constatée du fournisseur, par rapport à ses engagements concernant la maintenance et la non livraison ou fonctionnement de fonctionnalités, conformément à ses engagements contractuels.

Les pénalités courent à partir du dépassement du délai fixé dans le planning. Elles ne s'arrêtent qu'au retour stabilisé à une situation conforme, correspondant à une période s'étalant sur au moins cinq jours ouvrés consécutifs.

Les pénalités seront applicables sur l'envoi d'un simple courrier recommandé par la Mission de Préfiguration de la Métropole du Grand Paris précisant l'incident. Elles seront automatiquement déduites par le fournisseur du prix forfaitaire à la prochaine facturation de la maintenance selon la formule suivante :

- Le retard dans la mise en œuvre initiale est pénalisé de <u>500€HT par jour de dépassement du</u> planning contractuel

Le nombre de jours de retard donnant lieu à pénalité est limité à 60 jours ouvrables.

Si le retard se prolonge au-delà, la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris pourra résilier le marché sans préavis aux torts du titulaire, conformément à l'article 38 du C.C.A.G.T.I.C.

Les pénalités restent alors acquises.

# 12.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE

#### 12.2.1.1. DEFINITION DE L'INDISPONIBILITE

La solution du titulaire entre en indisponibilité dès lors que se révèle impossible ou inopérant l'usage d'une partie au moins des fonctions nécessaires à la Métropole du grand Paris, et ce, sans faute de cette dernière.

L'indisponibilité se termine quand le titulaire a effectué les actions correctives nécessaires et que la disparition du désordre est constatée par la Métropole du Grand Paris.

Toutefois, lorsque pour les mêmes motifs, la solution redevient indisponible dans les <u>cinq jours</u> <u>d'utilisation</u> suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

#### 12.2.1.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE

Lorsqu'une indisponibilité, survenue sans faute de la Métropole du Grand Paris, n'est pas corrigée dans le délai imparti (délai fonction de la sévérité de l'indisponibilité), le titulaire encourt − sans mise en demeure préalable − une pénalité fixée à 200 € HT par heure de dépassement ; chaque heure commencé étant intégralement dû.

#### 12.2.1.3. PENALITES POUR DYSFONCTIONNEMENT SANS INDISPONIBILITE

Il n'y a pas indisponibilité lorsqu'un dysfonctionnement affecte la solution du titulaire mais que l'ensemble des fonctions nécessaires à la Métropole du Grand Paris reste opérant, éventuellement au moyen d'une procédure de contournement.

Bien entendu, il reste indispensable de rétablir le fonctionnement nominal de la solution.

Lorsque n'est pas corrigé dans le délai imparti, un dysfonctionnement, survenu sans faute de la Métropole du Grand Paris et ne produisant pas l'indisponibilité de la solution, le titulaire encourt – sans mise en demeure préalable – une pénalité fixée à 100 € HT par jour de dépassement ; chaque jour commencé étant intégralement dû.

# 12.3. AUTRES PENALITES OU PRIMES

Il n'est pas prévu d'autres pénalités ou primes.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 13. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra être couvert par un contrat d'assurance concernant les logiciels et matériels qui sont à sa charge.

# 14. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.T.I.C. relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

# 15. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

മ്മൻ FIN du DOCUMENT മ്മൽ